



Foire aux questions sur les questions juridiques et de procédure relatives à la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Préparées par le secrétariat de la CCNUCC

13 octobre 2016

1. Le 5 octobre 2016, le Secrétaire Général des Nations Unies a annoncé qu'en ce jour, les conditions de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris étaient réunies et qu'il **entrerait en vigueur le 4 novembre 2016**. Par conséquent, la première session de la Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA 1) sera convoquée lors de la Conférence sur les changements climatiques de Marrakech qui se tiendra à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016.

2. L'objectif de cette foire aux questions est de proposer des réponses aux questions d'ordre juridique ou procédural au sujet de la CMA 1 et d'apporter un soutien aux Parties dans le cadre de leur préparation pour la session, sans préjuger de leurs opinions sur ces questions. Elles pourront être mises à jour, si besoin est, en réponse à de nouvelles questions adressées au secrétariat.

Question 1 : Quand la Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA 1) se déroulera-t-elle ?

Réponse : La CMA 1 sera convoquée conjointement avec la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (COP 22) et la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP 12). La Secrétaire exécutive est en consultation avec la Présidente de la COP 21/CMP 11, ainsi qu'avec le Bureau et le Président désigné de la COP 22/CMP 12/CMA 1, à propos des modalités d'organisation de la CMA 1, y compris ses dates exactes. Le secrétariat tiendra les Parties informées en amont de la conférence de Marrakech par le biais d'une communication officielle et sur le site internet de la CCNUCC.

Question 2 : Quel est l'ordre du jour de la CMA 1 ?

Réponse : La Secrétaire exécutive, en collaboration avec la Présidente de la COP 21/CMP 11 et le Président désigné de la COP 22/CMP 12/CMA 1, est actuellement en consultation avec le Bureau au sujet de l'ordre du jour provisoire. À la suite de cette consultation, la Secrétaire exécutive finalisera l'ordre du jour provisoire en accord avec la Présidente de la COP 21/CMP 11 et le mettra à la disposition des Parties dès que possible avant la Conférence de Marrakech, par le biais d'une communication officielle et sur le site internet de la CCNUCC.

Question 3 : Est-il nécessaire de procéder à une désignation séparée des délégués ?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de procéder à une désignation séparée des délégués.

Question 4 : Jusqu'à quand une Partie à la Convention peut-elle déposer ses instruments de ratification, d'acceptation et ou d'approbation à l'Accord de Paris pour pouvoir participer à la CMA 1 en tant que Partie à l'Accord ?

Réponse : Pour participer aux travaux de la CMA en tant que Partie à l'Accord, une Partie à la Convention doit déposer auprès du Dépositaire ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au moins 30 jours avant la réunion de la CMA concernée. Cela permettra l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris pour la Partie concernée avant cette réunion (voir Article 21, paragraphe 3 de l'Accord de Paris).

À titre d'exemple, pour participer à la réunion de la CMA 1 du mardi 15 novembre 2016, une Partie à la Convention devra déposer ses instruments au plus tard le vendredi 14 octobre 2016, avec entrée en vigueur le dimanche 13 novembre 2016.

Toujours à titre d'exemple, pour participer à la prise de décision lors du dernier jour présumé de la CMA 1 à Marrakech le vendredi 18 novembre, un instrument de ratification devrait avoir été déposé au plus tard le mercredi 19 octobre 2016.

Les Parties à la Convention qui déposeront leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date limite fixée auront la possibilité de participer et d'intervenir en qualité d'observateurs (voir article 16, paragraphe 2 de l'Accord de Paris).

Question 5 : Les Parties à l'Accord de Paris doivent-elles présenter des justificatifs pour la CMA 1 ?

Réponse : Oui. Outre l'instrument de justification des représentants des Parties à la Convention et au Protocole de Kyoto qui doit être présenté pour la COP 22/CMP 12, les Parties à l'Accord de Paris sont dans l'obligation de présenter un second instrument de justification des représentants à la CMA 1. Les justificatifs doivent être présentés au secrétariat au plus tard 24 heures après l'ouverture de la CMA 1, en accord avec la règle 19 du [projet de règlement intérieur de la COP](#), s'appliquant *mutatis mutandis* à la CMA. Seules les Parties à l'Accord munies de justificatifs valides seront en mesure de participer à l'adoption des décisions de la CMA 1.

Question 6 : Les chefs d'État et de gouvernement participeront-ils à la CMA 1 ?

Réponse : Sa Majesté Mohammed VI, roi du Maroc, a invité les chefs d'État et de gouvernement à participer à la conférence de Marrakech le mardi 15 novembre 2016, premier jour du segment de haut-niveau de la conférence. Ce sera l'occasion de célébrer l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris et la réunion de la CMA 1. Pour prononcer une allocution nationale, veuillez lire les informations disponibles [ici](#).

Question 7 : Qui présidera la CMA 1 ?

Réponse : L'Accord de Paris stipule que le Président de la COP agira en tant que Président de la CMA, pourvu qu'il/elle soit Partie à l'Accord. Le Président de la CMA 1 sera Son Excellence Salaheddine Mezouar qui a été [nommé](#) par le Maroc et le Groupe africain pour assurer la Présidence de la COP 22 et de la CMP 12.
